57(2), included assets held by the company in respect of guaranteed trust money;

"auditor" includes a partnership of auditors;

"bearer", in relation to a security, means the person in possession of a security payable to bearer or endorsed in blank;

"bearer form", in respect of a security, means a security in bearer form as determined in accordance with subsection 86(2);

"beneficial ownership" includes ownership through one or more trustees, legal representatives, agents or other intermediaries;

"body corporate" means an incorporated body wherever or however incorporated;

"branch", in respect of a company, means an agency, the head office and any other office of the company;

"Canadian financial institution" means a financial institution that is incorporated or formed by or under an act of Parliament or of the legislature of a province;

"central securities register" or "securities register" means the register referred to in section 253;

"company" means a body corporate to which this Act applies;

"complainant", in relation to a company or any matter concerning a company, means

(a) a registered holder or beneficial owner, and a former registered holder or beneficial owner, of a security of a company or any of its affiliates,

(b) a director or an officer, or a former director or officer, of a company or any of its affiliates, or

(c) any other person who, in the discretion of a court, is a proper person to make an application under section 239, 243 or 328;

"court" means

(a) in the Province of Ontario, the Ontario Court (General Division),

service d'un fait qui demeure, soit de la relation d'une condition.

«administrateur» Indépendamment de sens contraire, la personne physique qui fait fonction d'administrateur d'une personne morale; «conseil d'administration» ou «conseil» s'entend de l'ensemble des administrateurs d'une personne morale.

«adresse de registre» Dernière adresse postale selon le registre central des valeurs mobilières de la société dans la cas d'une autonomie, ou selon les livres de celle-ci, dans le cas de toute autre personne.

«affiliée» «associée» Les relations entre une société, les entités de son groupe et leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants, à l'exclusion de leur activité commerciale.

«chaque» Dans le cas d'une société de fiducie au sens de paragraphe 57(2), ou tout parmi les biens détenus par elle à l'égard des bénéficiaires fiducie garantis.

«chaque» Sont assimilés aux biens garantis les droits précédant des biens immobiliers.

«bien» Tout bénéfice d'une société, y compris son rôle et ses agences.

«capital réglementaire» Dans le cas d'une société, s'entend au sens des règlements.

«contrat» ou «paragraphe» Sont assimilés aux personnes morales constituées sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale les personnes morales prorogées sous le même régime.

«cour d'appel» La juridiction compétente pour juger les appels interjetés contre les décisions et ordonnances des tribunaux.

«créancier» Dans le cas d'une société de fiducie au sens du paragraphe 57(2), est assimilé à un créancier le prêteur qui a des droits déposés chez celle-ci en fiducie garantie.

«dégât» Dans le cas d'une société de fiducie au sens du paragraphe 57(2), les fonds reçus par elle en fiducie garantie.

«détenteur» Soit l'actionnaire au sens de l'article 7, soit toute personne détenant un certificat de valeur mobilière délivré au